

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse  
**Herausgeber:** Aînés  
**Band:** 5 (1975)  
**Heft:** 12

**Rubrik:** AVS : la chronique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# L'AVS ET LES FEMMES

## Les cotisations

Tous les bruits circulent concernant la situation de la femme face à l'AVS. Bénéficie-t-elle des mêmes avantages que les hommes ou est-elle mieux ou moins bien traitée qu'eux ?

Nous vous proposons de faire le point de la situation en examinant ce mois,

### Cotisations

En ce qui concerne les cotisations des **personnes exerçant une activité lucrative**, les femmes — quel que soit leur état civil — sont soumises à la même réglementation que les hommes, c'est-à-dire :

— qu'elles doivent payer les cotisations AVS dès le 1er janvier de l'année qui suit celle où elles ont accompli leur 17e année.

Pour les apprenties et les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, seul le salaire en espèces est soumis à cotisation jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle elles ont accompli leur 20e année.

Quant aux personnes **sans activité lucrative**, en plus des hommes, seules les femmes célibataires et **divorcées** sont tenues de payer les cotisations dès le 1er janvier de l'année qui suit celle où elles ont accompli leur 20e année. C'est le cas également des membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale sans salaire en espèces et des apprentis sans salaire en espèces.

Les étudiants et les étudiantes célibataires doivent notamment acquitter des cotisations comme personne sans activité lucrative dès leur 21e année si ils ne réalisent pas pendant l'année civile un salaire soumis à cotisation **d'au moins 1000 francs**. Ils cotisent sous

ses obligations (les cotisations) et, le mois prochain, les droits qui en découlent (les prestations).

Nous recommandons à chaque femme de nous lire attentivement afin de pouvoir défendre ses intérêts en toute connaissance de cause.

forme de timbres auprès de l'Agence communale d'assurances sociales du lieu de leur établissement d'instruction. Je profite de cette occasion pour recommander aux étudiants(es) de **ne pas perdre leur carnet rose** sur lequel sont collés les timbres-cotisations, ce carnet devant être remis à la fin des études à la caisse AVS de leur premier employeur, car il est le seul justificatif du paiement des cotisations pendant la durée des études.

Les femmes astreintes à l'assurance cotisent jusqu'à la fin du mois au cours duquel elles atteignent 62 ans.

### Exceptions

Ne sont pas tenues de payer les cotisations :

- les épouses d'assurés n'exerçant elles-mêmes pas d'activité lucrative, ainsi que les épouses travaillant dans l'entreprise du mari, si elles ne touchent aucun salaire en espèces. Si un tel salaire leur est versé, elles sont tenues de payer les cotisations sur ce salaire ;
- les veuves sans activité lucrative. En revanche, les femmes divorcées doivent cotiser, même si elles n'exercent pas d'activité lucrative et elles doivent pour cela s'annoncer à l'Agence communale d'assurances sociales de leur lieu de domicile.

Nous insistons sur l'importance de cette différence de traitement entre la veuve et la femme divorcée, cela afin d'éviter des désagréments aux personnes intéressées au moment du calcul de la rente de vieillesse.

### Trois situations particulières

Nous désirons attirer plus particulièrement l'attention des femmes sur trois situations particulières :

a) **Femmes travaillant en Suisse au service d'une représentation diplomatique ou consulaire étrangère non soumise à l'AVS ou travaillant en Suisse pour un employeur établi à l'étranger.**

Dans ces cas, l'employeur n'étant lui-même pas soumis à l'AVS, ces salariées sont assimilées à des assurés exerçant une **activité indépendante**. Elles sont affiliées en tant que telles auprès de l'agence communale d'assurances sociales du lieu de leur travail auprès de laquelle elles doivent s'annoncer. Elles paient alors leurs cotisations selon les taux applicables aux indépendants, c'est-à-dire 8,9 % à partir d'un revenu annuel de Fr. 20 000.—, les revenus inférieurs étant soumis à un barème dégressif.

Ces mêmes dispositions sont d'ailleurs également applicables aux hommes.

b) **Personnel occupé occasionnellement et pour une courte durée**

Pour les femmes qui travaillent à temps complet ou à mi-temps régulièrement pour un même employeur, le prélèvement des cotisations ne pose en général pas de problème.

En revanche, les personnes qui font chaque mois un nombre restreint

d'heures de travail au service de plusieurs employeurs échappent parfois à leurs obligations soit parce qu'elles demandent à leurs employeurs respectifs de ne pas leur prélever la cotisation, sous prétexte que ça n'en vaut pas la peine pour si peu et qu'elles préfèrent toucher leur salaire en plein, soit parce que l'employeur lui-même ignore comment régler ses obligations envers ces personnes ou qu'il croie, à tort, que leur situation est déjà réglée avec l'Agence communale d'assurances sociales.

Il s'agit notamment des **femmes de ménage**, lavandières, nurses ou infirmières occupées passagèrement.

Dans ces cas, il est pourtant simple pour ces personnes de s'acquitter de leurs obligations et de préserver ainsi leurs intérêts futurs. Il suffit de se procurer gratuitement auprès de l'Agence communale d'assurances sociales un **carnet de timbres-cotisations**. Les cotisations (10,2 %) se paient ensuite par l'employeur sur le salaire en espèces et en nature au moyen de timbres que celui-ci peut se procurer auprès des offices postaux.

### Courrier des lecteurs

**M. A.A. à N.** s'étonne de ne recevoir qu'une rente AVS de Fr. 560.— par mois.

Le montant n'est pas tout à fait juste, puisque vous recevez une rente AVS simple de Fr. 429.— et votre épouse une rente complémentaire de Fr. 151.—, ce qui fait Fr. 580.— au total. Dès que votre épouse aura 60 ans, ces deux rentes seront remplacées par une rente de vieillesse pour couple dont le montant sera de Fr. 644.— si les bases de calcul de la rente ne changent pas. En revanche, si votre épouse a cotisé personnellement, ses cotisations pourront s'ajouter aux vôtres et augmenter la rente. L'épouse peut toujours revendiquer le paiement à elle-même de la moitié de la rente de couple. Votre rente actuelle est faible, car

L'employeur colle ces timbres sur le carnet et les annule en les biffant d'une croix. Il inscrit aussi la date du paiement du salaire et appose sa signature. Le carnet une fois rempli, mais au plus tard à la date indiquée sur la première page, sera remis à l'Agence communale d'assurances sociales de son lieu de domicile. Toutes explications utiles sont données dans le carnet lui-même.

### c) Femmes célibataires ou divorcées n'exerçant pas d'activité lucrative et vivant en ménage commun avec un homme.

Dans ces cas, l'homme **doit** être affilié comme « employeur de personnel féminin de maison » et il cotisera au moins sur un salaire forfaitaire de Fr. 6000.— par année.

Les femmes dans cette situation feront bien de s'assurer que le nécessaire a été fait dans ce sens, une lacune de cotisation pendant plusieurs années pouvant entraîner une réduction assez conséquente de leurs futures prestations AVS ou AI.

G. M.

vous n'avez pas payé de cotisations de 1951 à 1959 pendant votre séjour à l'étranger et, par conséquent, votre rente est calculée selon l'échelle 19 au lieu de l'échelle complète 25.

Si vos ressources sont insuffisantes pour vivre, vous avez la possibilité de présenter une demande de prestations complémentaires à l'agence communale d'assurances sociales de votre lieu de domicile.

### Appel à nos lecteurs

**Dites-nous ce que vous pensez de notre rubrique, ce dont vous aimeriez que nous parlions. Soumettez-nous vos questions, de façon que, par le moyen de cette rubrique, un véritable dialogue ait lieu entre vous et nous.**

## Rappel aux personnes de plus de 60 ans

Il est rappelé aux personnes âgées de 60 ans et plus qu'elles ont un délai préemptoire au 31 décembre 1975 pour demander leur admission dans l'une des caisses pratiquant l'assurance-maladie et accidents des « personnes âgées » ; passé ce délai, elles n'auront plus la possibilité de le faire. De même, les « personnes âgées » déjà assurées sont invitées instamment à maintenir leur affiliation à l'assurance, car en cas de démission, ce délai du 31 décembre 1975 leur serait aussi applicable.

En relation avec le revenu et le cas échéant la fortune de l'assuré, une subvention de l'Etat peut être accordée pour le paiement des cotisations.

Toutes les personnes intéressées par ces questions sont priées de se renseigner auprès de leur caisse-maladie ou, à défaut, auprès de l'agence d'assurances sociales de leur lieu de domicile.

Le chef du département

## Une bonne nouvelle

Une pièce de théâtre offerte avec une réduction de 50 % sur le prix des places à toutes les personnes du troisième âge

### « AGNES »

de Max Frisch

par le Théâtre de La Trappe

L'action de cette pièce se déroule à Berlin en 1945. Vous y verrez, dans une cave, un couple et un enfant qui se cachent. Au-dessus d'eux, au premier étage, les vainqueurs célèbrent leur victoire. Malheureusement, le couple sera bientôt découvert. Quel sera son avenir ?

Vous pouvez voir cette pièce à :

**Lausanne :** Théâtre municipal, vendredi 5 décembre à 20 h. 30, lundi 8 décembre à 20 h. 30.

**Sion :** Théâtre de Valère, vendredi 12 décembre à 14 h. 15, jeudi 18 décembre à 20 h. 30.